

Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000)

Dans le contexte

Du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 2015

PRINCIPAUTE DE MONACO

Rappel des spécificités de Monaco

La Principauté de Monaco est un Etat indépendant et souverain couvrant une superficie de seulement 2,02 km².

Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle qui affirme la primauté du droit et assure la séparation des pouvoirs.

La Principauté ne compte que 37 000 habitants, dont 8800 environ de nationalité monégasque. Plus de 125 nationalités composent ainsi la population monégasque.

La Principauté de Monaco est très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaines qui constituent l'une des priorités de sa politique nationale et internationale.

Cet engagement de la Famille Princière, du Gouvernement Princier, du législateur et de la société civile monégasques se traduit en particulier par des actions en faveur des personnes les plus vulnérables : les enfants, les femmes et les personnes handicapées.

Première partie : Analyse générale des réalisations accomplies et des obstacles rencontrés depuis 1995

La Principauté de Monaco est très attachée au respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution et les Autorités monégasques se sont toujours employées à prendre des mesures législatives, économiques et sociales visant à renforcer la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes et des hommes qui vivent et travaillent à Monaco.

Ces 15 dernières années, de nombreux progrès ont été accomplis en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Peuvent être citées les avancées suivantes :

1) Modifications législatives

Afin de répondre aux valeurs admises dans la société, il est apparu nécessaire d'adapter à la réalité certains textes, ainsi :

- La Loi n°1.261 du 23 décembre 2002 a fixé l'âge de la majorité à 18 ans.
- La Loi n°1.278 du 29 décembre 2003 a, quant à elle, modifié certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, établissant ainsi l'égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer en révisant les dispositions relatives à l'entretien de la famille, à la communauté de vie et au lieu de résidence choisi conjointement.
- En outre, la notion de puissance paternelle a disparu du Code civil et a été remplacée par la notion d'autorité parentale¹. Il est également à signaler l'instauration de congés de paternité et d'adoption.
- La Loi n°1.336 du 20 juillet 2007 modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps, a introduit dans le droit monégasque de nouveaux cas de divorce avec procédure pacifiée, assouplie et simplifiée, permettant notamment un divorce par consentement mutuel.
- Par ailleurs, en ce qui concerne la nationalité, plusieurs lois² ont été adoptées depuis 2001, assurant ainsi l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la transmission, l'acquisition ou la conservation de leur nationalité.

La Principauté de Monaco a ainsi adopté le 19 décembre 2011, la Loi n° 1.387 modifiant la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité. Cette loi a constitué une avancée remarquable vers une égalité entre les hommes et les femmes. Le droit monégasque de la nationalité a ainsi été adapté pour répondre à de nouvelles situations familiales et éviter les cas d'enfants apatrides, notamment si la filiation paternelle n'est pas établie.

Jusqu'alors, la nationalité monégasque se transmettait essentiellement par filiation paternelle ou par naturalisation sur décision du Prince Souverain. Une femme de nationalité monégasque était dans l'impossibilité de transmettre cette nationalité à son mari, lequel ne pouvait devenir monégasque qu'après naturalisation.

Le texte nouvellement adopté s'articule autour de quatre mesures clés :

- l'homme et la femme monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation pourront désormais la transmettre à leur conjoint ;

¹ Article 301 du Code civil

² - loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ;
- loi n°1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°572 du 18 novembre 1952, abrogé ;
- loi n°1.387 en date du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

- le délai exigé comme condition de transmission par mariage a été fixé à dix ans, tant pour les hommes que pour les femmes ;

- afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage devra conserver sa nationalité d'origine. En effet, la personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint ;

- à titre transitoire, toutes les femmes dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, continuent à bénéficier de l'ancien délai de 5 ans.

▪ Il convient également de signaler l'adoption, le 20 avril 2009, de la Loi n°1.359 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil.

▪ Le 20 juillet 2011 a été adoptée la Loi n°1.382 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

2) Instruments internationaux

▪ La Principauté de Monaco a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le 18 mars 2005.

▪ Monaco a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), le 20 septembre 2012. La ratification de cette Convention devrait intervenir avant la fin de l'année 2014.

▪ Le 23 septembre 2009, la Principauté de Monaco a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

▪ Le 28 août 2012 la Principauté de Monaco a adhéré la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

• Le 2 mai 2013, la Principauté de Monaco a signé la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. La procédure de ratification de cette Convention est en cours.

• la Principauté de Monaco a adhéré à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 21 juin 1993 et a ratifié respectivement le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les 13 novembre 2001 et le 24 septembre 2008.

La procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications est en cours.

▪ la Convention de Lanzarote a été signée par la Principauté de Monaco le 22 octobre 2008. La ratification de cette Convention devrait intervenir avant la fin de l'année 2014.

3) Haut commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

L'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a institué en Principauté de Monaco un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

4) Coopération internationale

S.A.S. le Prince Souverain Albert II attache une importance toute particulière à la poursuite des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Dans ce contexte, le Gouvernement Princier mène depuis plus de 20 ans, une politique de coopération internationale visant principalement à éradiquer la pauvreté.

Son engagement est axé en faveur des populations les plus défavorisées (femmes, enfants, personnes en situation de handicap) et à celles durement touchées par les conflits.

5) Organisations non gouvernementales

De nombreuses ONG monégasques ont été créées, dans lesquelles les femmes monégasques sont particulièrement actives et qui offrent une aide s'adressant spécifiquement aux femmes et aux enfants.

Monaco encourage, notamment au travers de ses actions de coopération, les associations humanitaires et les organisations non gouvernementales à oeuvrer afin d'améliorer les conditions de vie et le devenir des femmes et des jeunes filles désavantagées.

En ce qui concerne les obstacles rencontrés, il convient de relever que la Principauté de Monaco, en raison de sa petite taille et de certaines de ses spécificités, ne dispose pas d'un Ministère ou d'un organisme chargé spécifiquement de la promotion de la condition de la femme et ne mène pas une politique spécifique dans ce domaine.

Pour autant, cela n'en constitue pas moins un atout dans la mesure où l'exiguïté du territoire permet d'assurer une coopération effective et des actions coordonnées entre les différents organismes et institutions en charge de la protection des droits des femmes.

Deuxième partie : Progrès accomplis depuis 2009 dans la mise en œuvre des domaines critiques du Programme d'action

D'une manière plus spécifique, cette partie détaille certains des progrès accomplis ces dernières années dans les domaines relevant du champ d'application de la Déclaration de Beijing.

Les femmes et la pauvreté

Dans le cadre de sa politique de Coopération internationale, le Gouvernement Princier développe des actions afin de promouvoir l'égalité entre les sexes par l'autonomisation et l'intégration des femmes en tant qu'actrices et responsables de leur développement.

Education et formation des femmes

Le 12 juillet 2007 a été adoptée la Loi n°1.334 sur l'éducation qui modernise la précédente loi en la matière et dans laquelle figurent notamment des dispositions relatives à l'intégration des enfants handicapés au milieu scolaire ordinaire.

L'article 3 de cette loi dispose que :

« L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus :

** 1°) de nationalité monégasque ;*

** 2°) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco. »*

Ainsi, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit quel que soit le sexe de l'enfant.

En outre, il y a un accès sans discrimination à l'enseignement secondaire général et professionnel, ainsi qu'aux bourses universitaires.

Les femmes et la santé

▪ La Principauté de Monaco poursuit ses efforts, auprès des jeunes, en matière de prévention.

- La santé reproductive et génésique fait partie des programmes scolaires. L'article 39 de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation susvisé, précise en effet que :
« L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé. »

- Cette éducation à l'hygiène et à la santé s'accompagne, en outre, de multiples actions de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire auxquelles participent les élèves à tous les niveaux de la scolarité.

Adaptés à l'âge des élèves, ces programmes couvrent de nombreux domaines (l'hygiène, l'alimentation, la prévention routière, le dopage, le VIH, le papillomavirus, le tabac,

l'alcool, le cannabis et autres drogues, les dangers d'internet, etc) et impliquent différents acteurs : élèves, parents d'élèves, personnels de l'éducation, Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG), Sûreté Publique, Services judiciaires, Sapeurs-pompiers, Croix Rouge, Institut en soins infirmiers, associations Action Innocence³ et Fight Aids.

- Chaque établissement scolaire détermine ses actions de prévention en fonction de ses priorités définies grâce à son Comité d'Éducation à la santé et à la Citoyenneté qui est une instance interne chargée de l'observation, de la réflexion et de l'analyse de certaines situations ainsi que de la conception et l'évaluation de projets éducatifs en matière d'éducation à la citoyenneté, de prévention et d'éducation à la santé.

▪ La Loi n°1.359 du 24 avril 2009, a créé un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et dispose qu'il est possible de recourir à une interruption médicale de grossesse dans trois cas, à savoir : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol, quel qu'en soit l'auteur.

▪ La Principauté de Monaco poursuit ses actions en faveur de la lutte contre le VIH/SIDA⁴.

Ainsi, l'Ordonnance Souveraine n°3.8236 en date du 5 juillet 2012 a créé le Centre Monégasque du Dépistage et l'Arrêté ministériel n°2012-264 du 27 avril 2012 fixe les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2).

En outre, il peut être relevé l'action des ONG monégasques et en particulier de l'association « Fight Aids », créée en 2006 par S.A.S. la Princesse Stéphanie⁵.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco participe activement aux instances et programmes internationaux de lutte contre le VIH/SIDA. Ainsi, Monaco joue un rôle actif au sein de l'Organisation Mondiale de la Santé, dont il est membre depuis 1948, et s'associe pleinement aux actions de l'ONUSida.

La violence à l'égard des femmes⁶

La Loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières

Cette loi a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

Ainsi, l'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions

³ www.actioninnocence.org

⁴ Statistiques joints en annexe.

⁵ www.fightaidsmonaco.com

⁶ Statistiques joints en annexe.

aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

▪ En matière de répression *stricto sensu*, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menaces de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique, dirigée notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque telles que, notamment, les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation. Ce dispositif est du reste également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques. Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.

▪ En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement Princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros :

- l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

- l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de pouvoir prendre une décision correspondant aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés.

Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences :

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire ;

- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information ;

- comme peine complémentaire à une condamnation principale.

Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

▪ Dans le sillage des standards internationaux en la matière, la Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 prévoit enfin une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux. En effet, le Gouvernement Princier a attaché une grande importance à ce que les victimes puissent disposer d'interlocuteurs qualifiés, et que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l'effet d'être à même de fournir aux victimes l'assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de la détresse psychologique qui est la leur.

Les formations prévues au titre de l'article 46 de la Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, ont été effectuées au cours de l'année 2012.

La prise en charge des victimes

▪ La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est l'un des maillons de la prise en charge en Principauté de Monaco, des femmes victimes de violences conjugales.

Son Service Social regroupe une équipe de travailleurs sociaux de formation différente (assistante sociale-éducateur spécialisé), ainsi qu'une psychologue qui assurent une permanence tous les jours ouvrables et sont à même de répondre à ce type de situation.

▪ Les femmes qui se présentent au Service Social sont reçues par une assistante sociale de polyvalence.

Ce premier entretien a pour but :

- d'aider la femme à exprimer son vécu ;
- de l'informer de ses droits ;
- d'évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées (hébergement, aide financière, accompagnement professionnel, médiation familiale etc.).

▪ Il est important de souligner que le Service Social est à même de mettre en œuvre la majorité des mesures garantissant ainsi une réactivité dans la prise en charge de ce type de situation, notamment dans le cadre de l'urgence.

En effet, s'agissant :

- de l'hébergement : ce Service dispose de logements réservés à l'urgence sociale ; en cas d'indisponibilité, une solution autre est proposée ;
- des aides financières : les aides sociales de l'Etat sont octroyées par ce Service;

- de l'accompagnement professionnel : une assistante sociale et un éducateur spécialisé peuvent aider la personne dans la recherche d'un emploi, en partenariat avec le Service de l'Emploi ;
- de la médiation familiale.

▪ En ce qui concerne la protection de l'enfance, il est dorénavant admis que la violence dont l'enfant est témoin a les mêmes effets sur lui que s'il en était victime.

Aussi, des mesures de protection peuvent être nécessaires suivant la gravité de la situation, telle que la mise en place d'une mesure d'assistance éducative. Ce type de mesure, ordonnée par la Justice (sur signalement), s'impose aux parents et consiste à assurer un suivi éducatif de l'enfant dans sa famille. Cette mission de protection de l'enfance est également assurée par le Service Social.

▪ Par ailleurs, le Service Social fonctionne en réseau :

- avec les services hospitaliers et les structures de soins ambulatoires (Unité mobile de psychiatrie, Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents) qui dépendent, comme le Service Social, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- avec l'ensemble des intervenants sociaux des différentes Entités concernées (Justice, Police, Mairie, Caisses Sociales..) ainsi qu'avec le milieu associatif : l'implication de l'Union des Femmes Monégasques dans ce domaine est un exemple.

Ainsi, la prise en charge des violences conjugales est assurée de par les moyens dont les services disposent et du fonctionnement en réseau, favorisé par la proximité des intervenants.

En outre, le nombre de situations permet une prise en charge individualisée au plus proche des victimes.

▪ D'une manière générale, dans le domaine de la protection des femmes et des enfants, il convient de relever, l'inauguration en 2012, du nouveau Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (ancien Foyer Sainte Dévote). Ce Foyer relève de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire. Ce Foyer, aux normes actualisées, permet d'accueillir 24 enfants âgés de 6 à 18 ans. En outre, 3 appartements mère/enfant(s) sont aménagés au dernier étage permettant notamment d'accueillir dans un cadre sécurisé des femmes mineures avec enfant(s), des femmes victimes de violences ou ayant besoin d'une aide éducative pour élever leur(s) enfant(s).

L'information des victimes

▪ Le Gouvernement Princier soutient activement les initiatives privées et particulièrement le site Internet d'informations destinées aux victimes de violences conjugales «NonAuxViolencesaMonaco.org » récemment lancé par deux associations locales (Gender Hopes et Femmes Leaders Mondiales Monaco).

▪ De plus, des efforts de mobilisation pour informer et sensibiliser sur ce thème sont poursuivis au profit :

- des enfants, dès l'école (apprentissage du respect de l'autre etc.) ;
- du grand public ;
- des professionnels concernés (Services de police, Justice, travailleurs sociaux...) ainsi que les professionnels de santé.

▪ Par ailleurs, une brochure de renseignement a été établie par l'association GenderHopes.

Les femmes et les conflits armés

La Principauté de Monaco est un Etat qui entretient des relations pacifiques et qui n'a pas de revendications territoriales. Les facteurs exogènes et endogènes de guerre sont donc inexistantes.

Les femmes et l'économie

Non-discrimination dans le domaine de l'emploi

Les femmes monégasques, de même que de nombreuses résidentes étrangères ou travailleuses transfrontalières, participent de manière essentielle à la vie économique de la Principauté de Monaco.

▪ Dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, hommes et femmes bénéficient des mêmes dispositifs, la loi ne considérant pas différemment les salariés des deux sexes.

Ainsi, dans le domaine de l'emploi, aucune discrimination n'est opérée en fonction du sexe en matière de rémunération ou d'embauchage et de débauchage tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La Loi n° 948 du 19 avril 1974 dispose que « *Tous les salariés, quel que soit leur sexe, doivent recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale [...]* ».

La Loi n°975 en date du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat comporte la disposition suivante consacrant la non-discrimination entre les sexes : « *Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions* » (article 17).

Lorsqu'il y a différence de droits entre les hommes et les femmes, il s'agit d'une discrimination positive c'est-à-dire d'une réglementation plus favorable pour la femme, notamment dans les situations suivantes :

- le travail de nuit⁷ ;
- les temps de repos quotidiens et entre deux journées successives de travail⁸ ;
- les congés supplémentaires pour enfants à charge⁹ ;
- la protection renforcée pour des travaux pénibles ou dangereux¹⁰.

⁷ Article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée.

⁸ Articles 10 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959.

⁹ Article 4 bis de la Loi 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée.

En outre, la Loi n°870 en date du 17 juillet 1969, modifiée par la Loi n°1.245 du 21 décembre 2001, relative au travail des femmes en cas de grossesse ou de maternité contient notamment la disposition suivante : aucune femme salariée ne peut être licenciée dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant les périodes de suspension de contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco n'applique aucune discrimination en matière de taux de remboursement de sécurité sociale fondée sur le sexe, ni en matière d'accès aux activités sociales. Le système médicale permet aux femmes de bénéficier d'une couverture très satisfaisante et d'accéder de manière gratuite au dépistage de certaines maladies (cancer du sein par exemple).

La conciliation vie professionnelle/vie familiale

Le Gouvernement monégasque fait en sorte que les femmes puissent bénéficier d'une protection sociale adéquate visant notamment à mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, aux moyens de l'octroi de congés de maternité, de l'attribution d'allocations familiales, de la flexibilité et de l'aménagement du temps de travail.

- S'agissant des congés parentaux destinés à concilier la vie de famille et la vie professionnelle, peuvent notamment être mentionnés les congés suivants :
 - le congés de maternité d'une durée minimum de 16 semaines (Loi n°870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en état de grossesse ou de maternité, modifiée par la Loi n°1.245 du 21 décembre 2001) ;
 - le congé de paternité (Loi n° 1.309 du 29 mai 2006) ;
 - le congé d'adoption (Loi n°1.271 en date du 3 juillet 2003).
- Par ailleurs, la loi fixant le régime des congés payés annuels prévoit un jour ouvrable de congé supplémentaire pour enfant à charge.
- En plus des congés prénatals et postnatals, des mesures légales permettent à la mère de suspendre son contrat de travail pour élever un enfant et de jouir d'une priorité de réemploi.
- Des crèches collectives et familiales existent au bénéfice des mères qui ont une activité professionnelle.
- La Loi n°1.275 du 22 décembre 2003 a introduit la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique (qui existait déjà le cas dans le secteur privé).
- Par ailleurs, une réflexion et des démarches sont en cours quant aux modalités d'instauration du télé-travail.

¹⁰ Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.

Les femmes et la prise de décision

Les femmes monégasques participent de manière essentielle à la vie économique de la Principauté et sont de plus en plus présentes dans les instances décisionnaires.

- D'une manière générale, l'Administration monégasque comprend de nombreuses femmes qui occupent des postes à responsabilités.

Le Gouvernement Princier compte en son sein une femme Conseiller de Gouvernement (Ministre) pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

Les postes de Directeur Général (haut fonctionnaire à la tête de l'ensemble des services ministériels) des Relations Extérieures et de la Coopération, et de Directeur Général des Affaires sociales et de la santé sont occupés par des femmes.

- En outre, s'agissant de la justice, les fonctions de Premier Président de la Cour d'appel, Président du Tribunal de Première Instance et de Juge de Paix, sont occupés par des femmes.
- Par ailleurs, en ce qui concerne le monde diplomatique, il peut être relevé que la parité est pratiquement atteinte s'agissant des fonctions d'Ambassadeur.

A titre d'exemple, les Représentants Permanents de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe sont des femmes.

- Enfin, au sein des Assemblées élues, la représentation des femmes est également importante.

Au sein du Conseil National (Parlement), il y a 5 femmes sur 24 Conseillers nationaux soit environ 20,8 %.

En ce qui concerne le Conseil communal, l'on peut noter la présence de 26,6 % de femmes (soit 4 Conseillers sur les 15).

Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

La Principauté de Monaco s'est doté, en 2013, d'un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

- Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut Commissaire apparaît comme le point focal du mécanisme de protection à l'adresse des sujets de droits dans leur ensemble. Ainsi :

- en ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration : toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, de même que les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces

autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire (article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée) ;

- le Haut Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées (article 28) ;

- le Haut Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées (article 33).

▪ Le Haut Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante. Ce principe tutélaire est posé par le premier alinéa de l'article 6. Le Haut Commissaire ne reçoit en outre, dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment de la part du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit (deuxième alinéa de l'article 6).

▪ L'indépendance du Haut Commissaire est d'abord une indépendance financière. L'article 13 de l'Ordonnance précitée précise que l'Etat garantit au Haut Commissaire les moyens matériels d'exercice desdites missions. En outre, les crédits nécessaires à la rémunération du Haut Commissaire, à celle des personnels mis à sa disposition ainsi que, de manière plus générale, au financement des moyens matériels d'exercice de ses missions font l'objet d'une inscription spécifique au budget de l'Etat (article 46).

▪ Son indépendance tient également au fait que les fonctions de Haut Commissaire sont incompatibles avec celles de Conseiller national, de Conseiller communal, de membre du Conseil économique et social ainsi qu'avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique (alinéa premier de l'article 10). Par ailleurs, l'exercice desdites fonctions est également incompatible avec l'exercice, à Monaco ou à l'étranger, de toutes autres fonctions publiques ou de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée (second alinéa de l'article 10).

▪ En outre, le principe est clairement posé, en vertu duquel le Haut Commissaire ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance (premier alinéa de l'article 11).

Par ailleurs, il s'abstient de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent les missions qui lui sont dévolues, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de toute autre personne physique ou morale (second alinéa de l'article 11).

▪ L'indépendance et l'autonomie du Haut Commissaire reposent également sur les différentes garanties dont bénéficie l'administré durant la procédure d'instruction de la requête. Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant le respect du contradictoire, et l'information de l'administré (articles 19 et 20). Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Haut Commissaire l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa

saisine, et peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 19).

Cette indépendance fonctionnelle ressort en outre du pouvoir d'investigation dont dispose le Haut Commissaire : consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant. Ainsi, le Haut Commissaire dispose de la faculté de requérir des services administratifs compétents tout document, information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Haut Commissaire peut également demander verbalement à l'administré et aux services susmentionnés des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur tout différend. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 20).

- Par ailleurs, le Haut Commissaire bénéficie, dans l'exercice de ses prérogatives, d'une protection fonctionnelle, au bénéfice de laquelle l'Etat lui assure, selon des instructions données par décision souveraine, la protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il serait l'objet lors de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (premier alinéa de l'article 12). A cet effet, l'Administration est par ailleurs subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits délictueux, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation. L'Administration dispose, enfin, dans l'exercice de cette protection fonctionnelle à l'endroit du Haut Commissaire, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat).

- Enfin, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Haut Commissaire possède, en application des articles 23 et 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, précitée, un réel pouvoir de recommandation – c'est-à-dire de proposition – à l'adresse du Ministre d'Etat, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires et du Maire, fondé sur l'analyse des faits, du droit et de l'équité. Le Haut Commissaire assure enfin, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.

En toute hypothèse, il appert que l'indépendance du Haut Commissaire se décline à mains égards, qu'il s'agisse des modalités de sa saisine, des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, des pouvoirs d'investigation et de recommandation dont le Haut Commissaire dispose ou, notamment du suivi de ces préconisations.

Les droits fondamentaux de la femme

- Les libertés fondamentales garanties par la Constitution ne comportent aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion.

En effet, la Principauté de Monaco est un état de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux (article 2 de la Constitution).

Le Titre III de la Constitution détermine précisément les droits et libertés fondamentaux (articles 17 à 32) lesquels regroupent à la fois des droits d'ordre personnel (légalité des peines par exemple), des droits de l'individu dans ses rapports avec le monde extérieur (droit au mariage) et des libertés publiques (liberté de culte, d'association).

- Les modifications législatives récentes sont détaillées tout au long du présent document.

- En Principauté de Monaco, en pratique, les droits des femmes sont protégés au-delà de ceux garantis par la loi. La dimension territoriale permettant d'apporter notamment des réponses spécifiques aux situations individuelles qui le nécessitent.

Les femmes et les médias

Il convient de relever le faible nombre de médias (télévision, radio et presse) en Principauté de Monaco.

Les femmes et l'environnement

La Principauté de Monaco poursuit, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain, ses actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable, tant sur le plan national qu'international.

La petite fille

Outre, les éléments mis en exergue dans les autres parties de ce document, il convient de relever l'adoption, le 26 décembre 2007, de la Loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant. Cette loi a spécifiquement pour objet de renforcer la protection des mineurs et la répression des crimes et délits commis à leur encontre.

Les crimes et délits visés sont, entre autres, les violences physiques et voies de fait, les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine, les violences sexuelles, la débauche etc., commis à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Cette loi, ainsi que la Loi n°1.382 relative à la prévention et la répression des violences particulières, ont modifié plusieurs articles des Code pénal et Code de procédure pénale en y introduisant des mesures particulières de prévention, de protection des mineurs et de répression à l'égard des personnes coupables de crimes et délits à leur encontre.

Troisième partie : Données et statistiques

Il n'existe pas, en Principauté de Monaco, d'organisme chargé exclusivement de la collecte des données relatives aux femmes.

Cependant, il convient de souligner la création en 2011, de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes économiques¹¹ (IMSEE) qui a pour mission de recueillir,

¹¹ <http://www.imsee.mc/>

interpréter et publier de façon aussi complète que possible les chiffres-clefs de l'activité en Principauté. L'IMSEE permet ainsi de dresser un portrait fidèle de l'environnement économique et social de la Principauté de Monaco.

Quatrième partie : Les priorités qui se dessinent

La Principauté de Monaco entend poursuivre ces actions en faveur de l'égalité des sexes, de l'accès des femmes à la prise de décision et de la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

Les textes législatifs mentionnés dans le corps de ce document peuvent être consultés sur le site : <http://www.legimonaco.mc>

Statistiques sur les violences conjugales

Statistiques de la Direction de la Sûreté Publique

La Direction de la Sûreté Publique a traité au 27 août 2013, 15 procédures constitutives de violences telles que prévues par l'article 238-1 du Code pénal :

- 8 procédures sans interruption temporaire de travail (4 ont été classées sans suite par le Parquet de Monaco, 1 a été classée sans suite à un retrait de plainte, 1 a été transmise à l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de simple Police pour compétence, 1 est en cours d'examen et 1 a été dessaisie au profit d'un Parquet extérieur) ;

- 6 procédures avec interruption temporaire de travail dont aucune n'excède 8 jours (3 ont été classées sans suite par le Parquet de Monaco, 1 a été classée suite à un retrait de plainte, 1 est en délibérée devant la Cour d'Appel de Monaco, 1 a été suivie de la condamnation de l'auteur le 26 février 2013 par le Tribunal Correctionnel de Monaco à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 1000 euros d'amende) ;

- 1 procédure pour violences réciproques entre conjoints qui a été classée suite à un retrait de plainte ;

- 1 procédure pour violences à enfant s'agissant d'une dispute familiale entre un demi-frère et sa sœur mineure.

Statistiques des Tribunaux monégasques

Année 2009 - 2 procédures :

- une transmise à l'officier du Ministère Public au Tribunal de simple police pour compétence ;
- une classée sans suite -infraction insuffisamment caractérisée.

Année 2011 - 2 procédures renvoyées devant le Tribunal correctionnel :

- une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 22 mai 2012 ;
- une condamnation à une amende de 1000 euros prononcée le 31 janvier 2012.

Année 2012 - 2 procédures renvoyées devant le Tribunal correctionnel :

- une condamnation à 10 jours d'emprisonnement avec sursis prononcée le 29 mai 2013 ;
- une condamnation à 8 jours d'emprisonnement avec interdiction de se rendre au domicile conjugal prononcée le 17 décembre 2012 ;
- une affaire transmise à l'officier du Ministère Public pour compétence ;
- une procédure classée sans suite (infraction insuffisamment caractérisée).

Année 2013 :

- deux procédures classées sans suite (infraction insuffisamment caractérisée) ;
- Trois procédures classées sans suite (retrait de plainte) ;
- une procédure en cours ;
- 5 procédures poursuivies devant le Tribunal correctionnel¹.

-
- ¹ TCO du 16/04/2013 = 3000 euros d'amende
 - TCO du 19/02/2013 = Relaxe
 - TCO du 26/02/2013 = 15 jours d'emprisonnement avec sursis
 - TCO du 05/03/2013 = 8 jours d'emprisonnement avec sursis
 - TCO du 21/05/2013 = 5000 euros d'amende

Statistiques concernant le VIH/SIDA

Le nombre cumulé de cas de personnes infectées par le VIH depuis le début de l'épidémie s'élève à 78 au 31 décembre 2012.

La file active au 31 décembre 2012 est de 40 patients dont :

- Transmission homosexuelle : 16 cas (40 %)
- Transmission hétérosexuelle : 13 cas (32.5 %)
- Drogues injectables : 10 cas (25 %)
- Transmission materno-fœtale : 1 cas (2.5 %)

Sexe/ratio : 27 hommes et 14 femmes (1.92)

Les données de suivi de l'infection par le VIH en Principauté de Monaco montrent que l'épidémie est maîtrisée avec un nombre de nouvelles séropositivités très faible (entre 0 et 1 par année) au cours des dix dernières années.